

LE VÉRIDIQUE

UN COURIER UNIVERSEL.

Du 13 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 2 AVRIL 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Comparatifs des armées du Rhin et de Sambre et Meuse pour ouvrir la campagne par le siège de Mayence. — Observations sur la choix des assemblées primaires de Paris. — Débats du conseil militaire. — Rapport au conseil des cinq-cents sur la nullité des opérations de plusieurs assemblées primaires. — Discussion sur la validité des ventes des biens nationaux.

Cours des changes du 12 germinal.

Amst.	59 $\frac{1}{2}$ 60 $\frac{1}{2}$	Souverain	33 15
Hambourg	192 $\frac{1}{4}$ 190 $\frac{1}{4}$	Esprit	$\frac{3}{2}$ 465
Madrid	11 7 6 à 10	Eau-de-vie	22 370
Cadix	11 5 à 7 6	Huile d'olive	30
Gènes	93 91 $\frac{2}{3}$	Café	41
Livourne	102 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hamb.	49
Basle	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{8}$	Sucre d'Orl.	46
Or fin	102 5	Savon de Mars.	21 9
Lingot d'arg.	50 10	Chandelle	15
Piastre	5 4 9	Lyon	au pair à 15 p.
Quadruple	79 5	Inscription.	8 15
Ducat d'Hol.	11 7 6	Mandat.	21 6 s.

d'artillerie de gros calibre, venant de Thionville, et escortée par un corps de canonniers, est passé, il y a peu de jours par Luxembourg, pour se rendre sur le Hunds-ruck. D'après toutes les apparences, il paroîtroit que le projet des généraux républicains seroit d'ouvrir la campagne par le siège de Mayence. En effet, tous les renforts de troupes, qui arrivent de l'intérieur de la république, se dirigent de ce côté, ainsi que la grosse artillerie et beaucoup d'équipages de siège. D'une autre part, il défile journellement sur les bords de la Meuse des convois considérables de munitions de guerre, qui se rendent à Liège et à Maëstricht, d'où on les fait passer ensuite sur la rive gauche du Rhin.

PARIS, 12 germinal.

Augereau s'est plaint au directoire, que Buonaparte étoit offensé dans un papier public. Il y a de la loyauté, de la générosité à se montrer le défenseur de son compagnon d'armes; mais le *Rédacteur*, au lieu d'insérer une telle dénonciation, eût dû instruire ce brave militaire, qu'en se soumettant aux loix civiles de son pays, il devoit s'adresser à un juge de paix, et non aux *premiers magistrats du peuple*, à qui il n'appartient pas, comme il le croit, de venger de telles injures quand elles existent.

Si jamais Robespierre ressuscitoit, et que les thermidorien voulussent trouver grâce devant lui, ils n'auroient qu'à lui faire hommage de leur *dernier ordre du jour*.

Si le peuple de Paris avoit lui-même nommé ses députés, les choix eussent été excellens, à en juger par la manière dont le corps électoral est composé.

On voit avec plaisir que les passions qui agitent, et les intrigues qui occupent une certaine classe d'hommes, ne sont pas descendues dans les assemblées primaires. Tous les petits services pompeusement relevés, toutes les petites prétentions habilement ménagées, toutes les petites renommées savamment entretenues, tout ce jeu et tout cet artifice des petites passions si savantes et si couples, n'ont pas même été remarqués par l'œil du peuple; il a traversé, comme un géant, toute cette foule de pygmées qui mendoient l'honneur de ses regards, et marchant droit à son but, c'est à la vertu, à la pro-

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ITALIE.

Extrait d'une lettre particulière de Gorizia, 6 germinal.

Je vous annonce la prise de Trieste; l'archiduc Charles a été bien battu, et il n'a plus que des débris que nous dissiperons.

Nous avons fait bien du chemin depuis que nous ne nous sommes vus. Buonaparte continue ses conquêtes avec la même rapidité. Son passage du Tagliamento, où il a battu l'ennemi, étoit magnifique. Enfin, Ozola, Gradisca et Goritz, ont subi le joug. Nous leur avons fait quatre à cinq mille prisonniers qu'ils pouvoient bien, en vérité, se dispenser de nous laisser prendre.

Il se trouva ici 14 à 15 cents malades autrichiens couverts d'ordures. Nous avons été obligés de faire enterrer plus de 200 morts qu'ils avoient laissés sans sépulture. C'est une abomination.

Nous avons trouvé des munitions de bouche qui périront notre course. (Extrait du Rédacteur.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, 8 germinal.

On mande de Luxembourg que tous les bateaux et bateliers qui navigent sur la Moselle jusqu'à Coblenz, viennent d'être mis en réquisition pour le transport d'un nombre considérable de bombes, de boulets et de munitions de guerre de toute espèce. Une grande quantité

(2)
bité éprouvée, au mérite environné de souvenirs honorables qu'il a donné la couronne; c'est, pour ainsi dire, hors de la sphère de la révolution, hors du cercle de ces vertus si ambitieuses et si nouvelles, qu'on peut appeler *révolutionnaires*, qu'il est allé chercher des hommes dignes de son choix.

Il est remarquable que la sagesse dont les autorités et le gouvernement devoient être l'asyle, s'est réfugiée dans le peuple qui, par sa nature, devoit être le foyer de toutes les passions, et que les exemples de modération et de dignité, qui naturellement devoient tomber du faite des pouvoirs dans le sein du peuple, en sortent au contraire, et montent au lieu de descendre.

L'opinion publique, cette puissance qui est en même tems si imposante et si nulle, que tous les partis se disputent, et dont ils écrivent tous le nom sous leurs étendards; l'opinion toujours si équivoque, lorsqu'elle flotte dans les espaces métaphysiques et dans la région des êtres imaginaires, a pris, pour ainsi dire, un corps, et s'est rendue visible. Jetez les yeux sur les assemblées électorales, vous la verrez là, sans voile, comme sans fard.

En portant sur les chaix un œil attentif, on observe d'abord que nul enthousiasme n'a dominé ni entraîné les assemblées primaires. Ce n'est pas ce qui brille le plus qui a fixé leurs regards; ce n'est pas ce qui parle le plus puissamment à l'imagination, ce qui se présente avec le plus d'attraits et le plus d'éclat, qui s'est attiré leurs suffrages; sans rejeter les talens, lorsqu'ils étoient unis aux vertus du cœur et du caractère, elles ont semblé ne pas les rechercher; on diroit qu'elles ont voulu se défendre contre tout ce qui charme, contre tout ce qui a sa puissance dans l'imagination et dans l'enthousiasme.

La jeunesse a été presque un titre d'exclusion, quoiqu'elle soit la source des passions généreuses, du courage, du dévouement; mais on a craint l'excès même de ce qu'il y a de plus utile et de meilleur.

Les électeurs n'auront pas besoin de beaucoup de méditation et d'étude, pour remplir dignement les vœux et les intentions de ceux dont ils sont les organes. Qu'ils se considèrent eux-mêmes, ils sont l'image de ceux qu'ils doivent choisir.

Depuis la révolution, voici peut-être les seules élections qui se soient faites dans le calme et à l'abri du tumulte et des orages des passions; les assemblées primaires n'ont fait à Paris aucune sensation: les esprits n'y sont pas un moment sortis de l'état de repos. Le gouvernement s'agitoit, le corps législatif s'agitoit, les tribunaux s'agitoient, toutes les tempêtes étoient soulevées, elles frémissaient autour de l'enceinte des assemblées du peuple, mais sans y pénétrer. On a peu vu de ces placards qui sont ordinairement si nombreux à ces époques, et qui semblent animer les pierres mêmes dans ces tems où de grands intérêts animent toutes les passions. Le *jacobinisme* qui, dans quelques villes, a levé le poignard et répandu le sang, loin d'avoir ici de l'audace, n'a montré qu'à peine un peu d'effronterie.

Hommes ardents, le bien ne peut être l'ouvrage d'un jour. Nous avons fait un grand pas vers l'amélioration. Nous aurons un corps législatif bien composé. Faisons force de rames vers prairial, c'est-à-dire, soyons calmes, tranquilles, immobiles.

Des effets de l'ordre du jour sur la compétence du conseil de guerre.

L'ordre du jour du conseil des cinq-cents ne décide rien, il exprime seulement son opinion particulière sur le jugement préparatoire du tribunal de cassation; mais qu'importe cette opinion que le tribunal n'interrogeoit pas, et que le conseil des cinq-cents n'avoit pas le droit d'émettre?

Le tribunal ne lui demandoit pas un avis, mais un moyen d'exécution. Le conseil le refuse, il refuse son appui à la justice distributive. Sa force d'inertie empêche bien l'exécution d'une décision suprême, mais elle ne peut l'empêcher. Le droit opprimé subsiste toujours; sa réclamation est et sera perpétuellement ouverte, jusqu'à ce qu'il n'ait triomphé des obstacles que les circonstances lui opposent.

Le conseil des cinq-cents a tellement senti que les prétentions du directoire étoient à tout le moins équivoque, qu'il n'a pas cru pouvoir mettre même en question la forfaiture du tribunal. Et le directoire n'a pas osé la dénoncer! Cependant le tribunal ou le gouvernement, je veux dire le tribunal ou Merlin, qui a trompé le gouvernement, a forfait.

L'un ou l'autre a commis un abus de pouvoir punissable; et certes, la prévention est de droit en faveur d'un tribunal où se réunissent tant de lumières, contre un ministre dont l'esprit est corrompu par la longue habitude du despotisme; elle est de droit en faveur d'un tribunal qui demande, qui sollicite, qui provoque l'examen de sa conduite contre un ministre astucieux, dont les amis écartent, étouffent toute discussion, par un ordre du jour précipité.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que jusqu'au jugement de forfaiture, les décisions de ce tribunal doivent recevoir leur pleine exécution.

Ainsi le conseil de guerre ne pourroit, sans fouler aux pieds la constitution, se juger compétent, tandis que la question de compétence portée au tribunal de cassation, y est indécisée; et sur-tout lorsque ce tribunal, par un jugement préparatoire, par le compte qu'il a rendu de sa propre conduite au corps législatif, a, en quelque sorte, préjugé l'incompétence du tribunal de guerre.

TRIBUNAL MILITAIRE.

Séance du 9 germinal.

Le président: On va procéder à l'audition des témoins, à moins que quelqu'un des accusés ne réclame la parole pour ajouter à sa déclaration.

Sourdât demande quel est le nom de son dénonciateur. Votre dénonciation, répond le président, est venue du tribunal de la police, elle est signée Gajot.

Dunan prie le conseil de lui permettre de faire connoître la suite de l'écrit dont il commença la lecture dans l'avant-dernière séance.

En voici l'extrait:

« Quelque tems avant notre arrestation, dit Dunan, le citoyen Brotier me fit part des propositions qui lui avoient été faites par Malo. Ce que je vais en faire connoître ne pourra paroître ni douteux ni suspect, puisque ces propositions furent faites avant même que nous pussions être soupçonnés d'y prendre la moindre part.

Elles portoient que le citoyen Malo étoit dans l'intention de s'emparer de Paris, d'égorger le directoire, les ministres, et une partie du corps législatif. Tout cela, disoit-il, étoit l'ouvrage d'une nuit. En vain on lui représentoit la possibilité d'opérer une révolution sans répandre de sang; en vain Brotier faisoit sentir la nécessité d'attendre l'arrivée d'un agent; ce n'étoit qu'avec la dernière impatience que Malo entendoit parler de ces retards.

Paris, lui disions-nous, est à la vérité d'une haute importance; mais lorsque vous vous en serez emparé, cela sera encore insuffisant. Vous avez nombre de départemens qui n'embrasseront point votre cause, et vous n'aurez fait qu'allumer en vain le feu d'une guerre civile. Nos armées d'ailleurs!...

Nos armées! reprénoit Malo, à la vérité sont les plus dangereuses: l'armée du Rhin et de Sambre et Meuse sur-tout; mais je compte sur Moreau qui les commande. Quant à celle de Buonaparte, elle est trop éloignée, et la révolution sera consolidée avant même qu'elle ait gagnée les Alpes.

Enfin, je le dis ici avec toute la vérité dont je fais profession; Malo m'a fait sentir plus d'une fois la nécessité d'avoir un prince. Si Louis XVIII eût été là, il ne lui eût fallu que ses dragons et les grenadiers du corps législatif pour le faire monter sur le trône. Aurois je pu soupçonner jamais après de semblables propos, après la connoissance que j'avois de ses sujets de plaintes, qu'il n'étoit qu'un hypocrite, un lâche, un homme vendu à tous les partis, qui finiroit par nous trahir?

Je m'en doutois si peu que j'engageai Brotier à se rendre chez lui, malgré le pressentiment qu'il avoit de se voir arrêter. Je me rends le premier à l'Ecole-Militaire; M. Brotier et M. Lavilleurnois s'y rendirent quelque tems après moi, etc.

Ici Dunan place les détails de cette entrevue, connus de tout le monde.

On procède à l'audition des témoins. Le citoyen Vauvilliers déclare qu'il n'a connu le citoyen Brotier que comme littérateur et par l'entremise de libraires. Quant aux autres accusés, ils lui sont parfaitement inconnus, à l'exception de Lavilleurnois.

Brotier et Lavilleurnois attestent la vérité de ce qui vient d'être dit par le témoin.

Le citoyen Ramel est introduit; mais sur l'observation de Poly, que son état ne lui permet pas de rester plus long-tems dans la salle, la séance est levée et ajournée au 11, à 10 heures.

Séance du 11.

La séance se s'ouvre qu'à une heure et demie. Chauveau-Lagarde, l'un des défenseurs officieux des accusés, prend la parole, et déclare au nom de tous, que le conseil des cinq-cents, par son ordre du jour sur le message du tribunal de cassation, n'avoit pu ravir aux accusés le droit de réclamer contre la compétence du conseil de guerre; mais que cet ordre du jour ne leur laissant plus, pour faire valoir ce droit, que la justice du conseil de guerre lui-même, eux défenseurs se présentoient devant le conseil pour établir de nouveau son incompétence, et se borneroient à repousser la prévention et l'accusation d'embauchage.

On introduit Ramel dénonciateur et témoin. Il répète ce qu'on a vu dans sa déclaration imprimée. Il dit qu'

Poly est un fou; et cependant il l'isculp. Poly se tient sur la négative.

Dunan requiert qu'on demande à Poly s'il connoissoit à Paris un directoire royal, s'il est vrai qu'il en reçût 150 livres par mois. Poly nie l'un et l'autre fait.

Interpellé de déclarer s'il a jamais connu Brotier et Dunan: Répond ne les avoir jamais connus, et n'avoir eu avec eux aucune relation, soit directe, soit indirecte.

Les témoins Doveyrier et Gavot déposent ce qu'ils avoient déjà déclaré; l'un au directoire, l'autre au bureau central. Il résulte de leurs dépositions et des débats, que Poly et les trois accusés n'avoient ensemble aucune relation.

Un nommé Morel vient ensuite. Il prétend qu'on lui a fait, dans un déj uné chez un particulier appelé Lecière, souscrire un engagement de fidélité à Louis XVIII. On lui demande qui a rédigé cette promesse. Il ignore. On lui observe qu'il a cependant décliné son nom dans la déclaration qu'il a faite et signée au bureau central. Il répond que c'est au bureau central qu'on lui a nommé un individu, et que le nom de cet individu fut consigné dans sa déclaration, parce qu'il ressembloit à celui qu'il croyoit avoir entendu donner au rédacteur de sa promesse.

« Vous avez nommé Poly dans votre déposition; le voici, le reconnoissez-vous? » dit le président. Poly se lève y Morel ne le reconnoît pas. Le rédacteur du serment de fidélité est boiteux, mais n'a qu'une béquille. Il est brun, et sa taille n'est que de 5 pieds un à deux pouces. Poly est boiteux aussi, mais il s'appuie sur deux béquilles. Il est d'un blond très-prononcé et a 5 pieds 8 pouces. Ensorte que Morel n'y retrouve pas son rédacteur. Il se retire un peu confus, après que le président a déclaré que ce n'est pas du Poly ici présent que le témoin a voulu parler. Là se termine la séance.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 12 Germinal.

De nouvelles réclamations sont adressées au conseil contre la loi du 10 brumaire, qui défend l'introduction des marchandises anglaises.

On demande l'envoi d'un message au directoire pour avoir des renseignements.

Villiers: La loi du 10 brumaire a porté le coup le plus funeste à la banque d'Angleterre; elle a excité, il est vrai, une foule de réclamations; mais vous avez déjà adressé à ce sujet deux messages au directoire. S'il n'y a pas encore répondu, c'est qu'il craint sans doute de compromettre des mesures diplomatiques, par lesquelles il prépare efficacement la conclusion de la paix. Je demande l'ordre du jour. Adopté.

D'autres pétitions sont adressées contre la validité des opérations de diverses assemblées primaires. Le conseil renvoie à des commissions celles qui sont appuyées de pièces, et passe à l'ordre du jour sur les autres.

Garnier (de Saintes) fait ensuite un rapport sur les opérations de l'assemblée primaire de la Ferté-Bernard. Le nombre des votans étoit de 900; ils dévoient, aux termes de la constitution, former deux assemblées; cependant ils n'en ont formé qu'une. D'après cette considération le rapporteur propose d'annuler les nominations qui y ont été faites. Adopté.

Desjardins par motion d'ordre, expose que des troubles ont éclaté durant la tenue des assemblées primaires

d'Autun; que plusieurs individus ont été arrêtés, et qu'il s'est élevé sur ces arrestations un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il pense qu'il importe au maintien de la division des pouvoirs établis par la constitution, de faire au plutôt cesser ce conflit, et demande qu'il soit fait un message au directoire pour obtenir les renseignements nécessaires. Adopté.

Lamarque reproduit à la discussion le projet de résolution relatif aux suspensions de ventes de biens nationaux. Il tend à maintenir en possession tous les acquéreurs qui se sont conformés aux loix rendues sur cette matière, et à n'accorder qu'une indemnité, et non la restitution, aux particuliers qui revendiqueroient comme leur appartenant, tout ou partie d'un bien vendu ou soumissionné comme national.

Siméon s'élève contre ce projet qu'il regarde comme contraire à tous les principes de l'équité. Sans doute les domaines nationaux ont fourni et fourniront encore des ressources immenses à la république; mais il faut les dégager des biens qui n'appartiennent point à la nation. Ce fut après le 31 mai, lorsque les clubs et les comités révolutionnaires firent une irruption dans les administrations, que des hommes avides de richesses, et qui n'aimoient la révolution que comme un instrument propre à leur en faire amasser, livrèrent à la proscription une foule de bons citoyens pour séquestrer leurs biens, les soumissionner, et joindre au plaisir si doux pour eux de faire des victimes, celui de s'engraisser de leurs dépouilles. Pourroit-on aujourd'hui légitimer ces acquisitions, fruits de l'avidité et du crime? Pourroit-on laisser enlever aux particuliers leurs propriétés pour en grossir le domaine national? On leur accorde, dit-on, des indemnités; mais comment faire sans injustice, d'un propriétaire utile, un rentier malheureux?

L'orateur invoque à cet égard la loi du 3 juin 1793, qui déclare qu'il y a lieu à restitution lorsque dans une vente il a été compris tout ou partie d'un bien qui n'appartient point à la nation.

Il passe ensuite à l'examen des autres dispositions du projet de Lamarque; il les attaque également comme contraires à l'équité. Il faut, dit-il, accommoder nos loix aux principes de la justice, et non accommoder les principes de la justice à la situation de nos finances.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et ajourne la discussion.

Mathieu fait ensuite un rapport sur les réclamations qui se sont élevées contre les opérations des assemblées primaires de Rennes. Une foule de citoyens qui ont fait le service de la garde nationale, lorsque cette ville étoit en état de siège, ont réclamé le bénéfice de l'article 9 de la constitution qui déclare citoyen, sans aucune condition de contribution, les français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république. Leur demande mise aux voix a été adoptée par les assemblées, et ils ont en conséquence voté cette décision: est-elle fondée? Le rapporteur ne le pense pas; cependant il ne propose point d'annuler les opérations des assemblées primaires de Rennes: il se borne à présenter un projet de résolution qui résout en général la question, et porte,

(4)

1°. Que le service de la garde nationale sédentaire dans les villes en état de siège, ne peut compter comme service dans les armées de la république.

2°. Que l'article 9 de la constitution ne s'applique qu'aux citoyens qui prouveront par congés en règle, qu'ils ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'affermissement de la république.

Madier s'oppose à l'adoption de ce projet: les faits qui vous ont été rapportés, dit-il, présentent deux questions distinctes. La première est de savoir si le service de la garde nationale dans des villes en état de siège, peut compter comme service dans les armées. L'affirmative me paroît incontestable. Comment en effet ne pas considérer comme service militaire, le service réglé, constant que les habitans de Valenciennes, par exemple, ont fait durant le siège de cette place; lorsque la moitié d'entr'eux a péri les armes à la main? la même question a été agitée dans les départemens méridionaux, et les gardes nationales qui ont marché contre Toulon et Lyon, ont été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 de la constitution. La seconde question touche à la souveraineté du peuple. Que porte la constitution? que la qualité des votans sera jugée par les assemblées primaires, sauf à recourir aux tribunaux civils. Il n'appartient donc pas au corps législatif de s'en occuper.

Boulcet combat cette opinion; il ne pense pas que le service de garde nationale, même dans une ville en état de siège, puisse être réputé service militaire, et donner droit au bénéfice de l'article 9 de la constitution; car cet article, en déclarant que pour avoir les droits de citoyens, sans aucune condition de contribution, il faut avoir une ou plusieurs campagnes, n'a évidemment entendu parler que du service régulier fait dans les armées.

Durolard appuie cette observation, et ajoute que s'il suffisoit d'avoir fait le service de garde nationale dans une ville en état de siège, pour jouir des droits de citoyen, il résulteroit que le directoire, en mettant telles et telles communes en état de siège, appelleroit à voter dans les assemblées les individus que la constitution exclut: il demande donc l'ordre du jour sur le projet, et l'envoi au surplus d'un message au directoire, pour connoître ce qui s'est passé à Rennes.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 Germinal.

Organe d'une commission, Lacoste fait approuver la résolution du 7 germinal, portant des peines contre les administrations municipales qui négligeront de faire exécuter la loi sur les patentes.

Lecoulteux et Dussaulx font un rapport sur la résolution du 4 germinal, qui établit une loterie nationale. Le premier l'a considérée dans ses rapports avec un bon système d'impôt, et l'a trouvée vicieuse; le second dans ses rapports avec l'ordre public, et l'a présentée comme immorale, tendant des pièges à la multitude, et entraînant des suites funestes pour les familles.

On ordonne l'impression et l'ajournement.

J. H. A. POUJADE L.